

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros

Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRÉPARATOIRE

21 octobre 2026 à neuf heures

Adaptation de la première émission et convocation de l'assemblée

Constitution du conseil

Le 21 octobre 2026, à neuf heures, les administrateurs de COMMUNAUTÉ BRICKS 2 se réunissent en présentiel au siège social, sous la présidence de Cédric Guilhem O'Neill, président-directeur général.

Sont présents Cédric Guilhem O'Neill, Romain Marcel Jean-Louis Bazil et Yoann Stéphane Ros, soit les trois administrateurs en fonction. Tous acceptent la tenue de la réunion dans ces conditions et l'examen de son ordre du jour. Le quorum légal et statutaire est atteint.

Ordre du jour

Examen de l'adaptation de la première émission à 15 000 000 euros avec un minimum de 11 500 000 euros ; rapport du conseil et texte des résolutions ; convocation de l'assemblée générale extraordinaire ; pouvoirs matériels.

Première décision

Rapport et propositions soumises à l'assemblée

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2026 a délégué au conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite nominale globale de 50 000 000 euros, pour vingt-six mois jusqu'au 28 novembre 2028. La première émission a été décidée le même jour pour un maximum de 30 000 000 euros, avec un minimum de réalisation de 22 500 000 euros.

La modification a pour objet de permettre la clôture anticipée de la première émission en cours à un montant global réduit. Elle porte son maximum à 15 000 000 euros et son minimum commun de réalisation à 11 500 000 euros, sans modifier le prix de 10 euros, la catégorie des actions ni leurs droits statutaires. Elle ne constate ni clôture, ni attribution définitive, ni réalisation de l'augmentation de capital.

Le conseil arrête le rapport destiné à l'assemblée générale extraordinaire du présent jour et les sept résolutions relatives aux nouvelles conditions, au maintien de la délégation et du DPS, aux capacités des offres, au minimum et au calendrier, aux droits des souscripteurs, à l'affectation des fonds et aux formalités. Le rapport et le texte des résolutions sont conservés avec le présent procès-verbal.

Le conseil propose l'adaptation expresse des renonciations des deux fondateurs au nouveau montant. Il confirme que le changement social ne remplace pas les informations et consentements requis dans les relations avec les souscripteurs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Deuxième décision
Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Le conseil décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire au siège social à l'issue de la présente réunion, le 21 octobre 2026. Les deux actionnaires Groupe Bricks et Summit sont appelés à délibérer sur les sept résolutions arrêtées. La participation de l'intégralité des titulaires des 3 700 actions et voix doit être constatée dans la feuille de présence et le procès-verbal de l'assemblée.

Le président est chargé de présenter le rapport et de mettre les documents à la disposition des actionnaires. La présence de tous les actionnaires ne dispense pas du respect de leurs droits d'information ni de la tenue du bureau, de la feuille de présence et du procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Troisième décision
Pouvoirs matériels

Le conseil donne au président les pouvoirs nécessaires pour présenter ses propositions à l'assemblée et établir les documents de séance. La présente décision n'adapte pas, à elle seule, les conditions de l'émission et n'autorise aucune attribution ni utilisation des fonds.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Le présent procès-verbal est établi pour être inscrit au registre des délibérations.

Le président de séance
Cédric Guilhem O'Neill

Administrateur présent
Romain Marcel Jean-Louis
Bazil

Administrateur présent
Yoann Stéphane Ros

Signature

Signature

Signature

Cédric O'Neill

Romain BAZIL

Yoann Ros

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros

Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

21 octobre 2026

Adaptation de la première émission de capital

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous proposons de modifier les conditions de la première émission en cours afin de permettre sa clôture anticipée à un montant réduit, tout en conservant le prix et les droits des actions et les protections des souscripteurs.

Rappel des décisions existantes

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2026 a délégué au conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite nominale globale de 50 000 000 euros, pour vingt-six mois jusqu'au 28 novembre 2028. La première émission a été décidée le même jour pour un maximum de 30 000 000 euros, avec un minimum de réalisation de 22 500 000 euros.

Le capital actuel est de 37 000 euros, intégralement libéré, réparti en 3 700 actions ordinaires de 10 euros : Groupe Bricks détient 3 699 actions et Summit une action. Aucune réalisation de la première émission n'est constatée par les documents soumis à la présente assemblée.

Depuis sa constitution en septembre 2026, la Société a préparé et conduit la première émission d'actions destinée à financer son investissement en capital dans Groupe Bricks. Cette émission demeure en cours et n'est pas encore réalisée ; les décisions proposées en adaptent les conditions pour permettre sa clôture anticipée.

Objet et portée de la modification

La modification a pour objet de permettre la clôture anticipée de la première émission en cours à un montant global réduit. Elle porte son maximum à 15 000 000 euros et son minimum commun de réalisation à 11 500 000 euros, sans modifier le prix de 10 euros, la catégorie des actions ni leurs droits statutaires. Elle ne constate ni clôture, ni attribution définitive, ni réalisation de l'augmentation de capital.

La capacité de l'offre accompagnée du DIS demeure de 11 999 990 euros. Celle de l'offre distincte d'au moins 100 000 euros par investisseur est ramenée de 18 000 010 euros à 3 000 010 euros. Leurs capacités restent fixes, avec un classement propre à chaque offre et sans transfert entre elles.

La modification porte sur la première émission en cours et n'organise ni son abandon ni le lancement d'une émission additionnelle. Elle n'a pas d'effet rétroactif sur les offres, les engagements, les délais ou les restitutions antérieurs. La décision sociale ne modifie pas, à elle seule, les engagements individuels : sa mise en œuvre à leur égard demeure subordonnée à l'information et aux consentements requis, ainsi qu'au traitement des droits d'annulation et de rétractation.

Minimum et protection des engagements

Le nouveau minimum de 11 500 000 euros représente 76,666667 % du maximum de 15 000 000 euros et excède de 250 000 euros les trois quarts de ce montant. Le volet DIS peut désormais suffire au minimum si les souscriptions encore valables, payées et maintenues l'atteignent. Cette possibilité ne constitue pas une attestation du montant effectivement disponible.

Les souscripteurs concernés reçoivent individuellement, sur support durable, le document d'information synthétique modifié et les documents contractuels applicables. Ils disposent de sept jours calendaires pleins pour demander l'annulation liée à cette modification, à compter du lendemain de leur notification régulière, jusqu'à 23 h 59, heure de Paris, le septième jour. Une échéance commune ne peut priver le dernier destinataire de ce délai complet. Le préambule précise les modalités d'annulation et de remboursement intégral.

Pour les souscriptions déjà engagées dans chacune des deux offres, l'acceptation des conditions modifiées est recueillie par une confirmation expresse dans l'espace investisseur authentifié : « Je maintiens ma souscription et j'accepte les conditions modifiées. » Cette confirmation est rattachée à la souscription et aux versions des documents remis, puis horodatée et conservée. Elle ne nécessite pas de nouvelle signature du bulletin, du contrat d'émission et de souscription ou d'un avenant distinct. Le silence ne vaut ni acceptation des conditions modifiées ni annulation. La confirmation ne réduit pas le délai de sept jours ni les droits initiaux ou particuliers plus favorables.

Le droit contractuel initial de rétractation de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la signature du bulletin demeure entier. Il peut expirer après la clôture pour les derniers bulletins valablement signés. L'attribution intervient après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits d'annulation applicables. Les recours légaux, notamment en cas de non-réalisation dans les six mois de l'ouverture, sont préservés.

Droit préférentiel et délégation existante

Le DPS demeure maintenu, sans droit à titre réductible. Le rapport maximal devient de 15 000 actions nouvelles pour 37 anciennes. Les renonciations individuelles portent sur les conditions modifiées de la première émission et sont notifiées dans les formes légales. Elles sont distinctes du vote et de l'annexe A09 relative aux émissions ultérieures.

La délégation de 50 000 000 euros et son terme du 28 novembre 2028 restent inchangés. Après réalisation de la première émission à 11 500 000 euros, le solde arithmétique serait de 38 500 000 euros ; après réalisation à 15 000 000 euros, il serait de 35 000 000 euros, hors autres utilisations. Ce solde n'est pas une offre ni un engagement de collecte.

Incidence sur le capital et la dilution

Les tableaux suivants sont établis dans l'hypothèse où les deux fondateurs ne souscrivent pas et conservent leurs 3 700 actions. Chaque action ordinaire confère une voix, sous réserve des dispositions légales. Les situations après émission sont des hypothèses de réalisation et ne modifient pas le capital actuel.

Situation	Capital social	Total des actions	Part cumulée des fondateurs
Avant réalisation	37 000 €	3 700	100,000000 %
Réalisation au minimum	11 537 000 €	1 153 700	0,320707 %
Réalisation au maximum	15 037 000 €	1 503 700	0,246060 %

Actionnaire	Actions existantes	Part au minimum	Part au maximum
Groupe Bricks	3 699	0,320621 %	0,245993 %
Summit	1	0,000087 %	0,000067 %
Nouveaux souscripteurs	Selon attribution	99,679293 %	99,753940 %

Investissement dans Groupe Bricks

Cent pour cent des sommes correspondant aux souscriptions définitivement réalisées sont investis en capital dans Groupe Bricks. Les sommes à restituer et les ressources de fonctionnement sont distinctes de cette assiette. Aucun frais de souscription, de levée, de gestion ou de détention au titre de l'offre n'est prélevé par CB2 ou par l'intermédiaire de Bricks.co sur les souscriptions.

La référence économique de l'investissement dans Groupe Bricks demeure de 290 000 000 euros avant apport pour une base de 113 806 793 actions, hors autodétention, selon la documentation existante. Le nombre entier de titres, le prix et sa ventilation entre nominal et prime sont arrêtés dans les actes d'investissement afin de respecter l'affectation intégrale annoncée. Cette référence n'est pas un prix par action CB2. L'investissement est exécuté après la réalisation de l'augmentation CB2, dans le respect des règles relatives aux participations réciproques, à l'autocontrôle et aux conventions réglementées lorsqu'elles s'appliquent.

La participation de CB2 dans Groupe Bricks, le financement du projet et les informations sur les risques sont adaptés à la somme effectivement réalisée et aux actes d'investissement arrêtés.

Documentation et exécution

Le DIS modifié est daté, identifié comme tel et accompagné de sa note complémentaire et du préambule prévu à l'article 212-47 du règlement général de l'AMF. Ses versions allégée et complète, les documents de souscription et les communications sont mis en cohérence. Le DIS est déposé à l'AMF ; les communications promotionnelles actualisées lui sont transmises avant diffusion. Ce dépôt ne constitue ni un visa ni une approbation de l'opération et n'est pas subordonné à une autorisation préalable de l'AMF.

La période initialement prévue du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 est maintenue, sous réserve d'une clôture anticipée décidée par le conseil et notifiée sur support durable avec sa date et son heure de Paris. La présente modification ne fait pas repartir la date initiale d'ouverture. La clôture n'est pas décidée par le présent acte. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'annulation de sept jours ouvert aux investisseurs concernés et devra respecter les délais de régularisation déjà accordés.

Le conseil arrête les attributions au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la clôture effective, après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits ouverts. Les décisions individuelles sont notifiées dans les deux jours ouvrés. La réalisation régulière doit intervenir au plus tard dans les trente jours calendaires suivant cette même clôture, sous réserve du maintien du minimum. Le calendrier est organisé pour rendre ces délais compatibles entre eux.

Les décisions proposées n'autorisent ni une clôture immédiate ni l'utilisation de fonds avant leur libération légale. Le conseil conserve la décision d'attribution et la constatation de la réalisation. Les autres dispositions des actes du 28 septembre 2026 demeurent inchangées.

Nous vous invitons à adopter les sept résolutions soumises à votre assemblée.

Fait au siège social, le 21 octobre 2026.

Pour le conseil d'administration
Cédric Guilhem O'Neill
Président du conseil d'administration

Signature

Cédric O'Neill

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros

Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier

TEXTE DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

21 octobre 2026

Première émission maximale de 15 000 000 euros

Minimum de réalisation de 11 500 000 euros

Texte des sept résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2026, réunie au siège social à l'issue du conseil d'administration préparatoire. Les résultats des votes figurent au procès-verbal de l'assemblée.

Première résolution

Adaptation du montant de la première émission

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les conditions de la première émission décidée par le conseil d'administration du 28 septembre 2026 dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du même jour. Le montant nominal maximal de cette émission est ramené de 30 000 000 euros à 15 000 000 euros, par émission de 1 500 000 actions ordinaires nominatives au maximum, de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au pair au prix unitaire de 10 euros, sans prime, intégralement libérables en numéraire.

Le minimum commun de réalisation est fixé à 11 500 000 euros, correspondant à 1 150 000 actions nouvelles. Il représente 76,666667 % du nouveau maximum et excède le plancher des trois quarts de 15 000 000 euros, soit 11 250 000 euros. Le minimum de 11 500 000 euros est seul applicable à l'exécution des nouvelles conditions ; il ne peut être abaissé par le président-directeur général.

La modification porte sur la première émission en cours et n'organise ni son abandon ni le lancement d'une émission additionnelle. Elle n'a pas d'effet rétroactif sur les offres, les engagements, les délais ou les restitutions antérieurs. La décision sociale ne modifie pas, à elle seule, les engagements individuels : sa mise en œuvre à leur égard demeure subordonnée à l'information et aux consentements requis, ainsi qu'au traitement des droits d'annulation et de rétractation.

Deuxième résolution

Maintien de la délégation et du droit préférentiel de souscription

La délégation de compétence de 50 000 000 euros consentie le 28 septembre 2026 est maintenue dans sa durée et ses limites. Les dispositions relatives aux émissions ultérieures restent inchangées. La présente décision ne renouvelle ni ne proroge cette délégation et n'impose aucune levée de son solde. Seul le montant nominal effectivement réalisé s'imputera sur le plafond global, sous déduction des autres utilisations éventuelles.

Le droit préférentiel de souscription est maintenu à titre irréductible, sans droit à titre réductible, à raison de 15 000 actions nouvelles pour 37 actions anciennes pour le nouveau montant maximal. Les actionnaires font leur affaire du regroupement des droits nécessaire pour souscrire un nombre entier d'actions, dans les conditions légales.

Les renonciations individuelles de Groupe Bricks et de Summit à la première émission modifiée portent sur le maximum de 15 000 000 euros et le minimum de 11 500 000 euros, sans indication de bénéficiaire, et sont notifiées à la Société dans les formes de l'article R. 225-122 du Code de commerce. Le vote de la présente

résolution ne vaut ni renonciation individuelle ni preuve de notification. Les actions correspondantes ne sont mises à disposition à titre libre qu'après accomplissement des formalités et respect des droits restant exerçables.

L'engagement individuel relatif aux DPS futurs figurant à l'annexe A09 reste soumis à son objet, ses limites et son terme existants. La présente modification ne l'étend pas à une nouvelle délégation et ne vaut pas renonciation anticipée automatiquement acquise à des droits futurs.

Troisième résolution

Capacités des deux offres et conditions d'attribution

Dans les limites de l'article L. 225-134 du Code de commerce et après traitement des droits préférentiels, l'assemblée maintient les facultés de répartition des actions disponibles et d'offre au public prévues pour cette émission. L'offre accompagnée d'un DIS conserve une capacité fixe de 11 999 990 euros, soit 1 199 999 actions, sous réserve de la capacité réglementaire disponible après application du cumul légal sur douze mois. Les demandes de cette offre sont d'au moins une action et d'un montant cumulé inférieur à 100 000 euros pour un même souscripteur, selon sa documentation.

La capacité de l'offre distincte fondée sur l'article 1er, paragraphe 4, premier alinéa, point d), du règlement (UE) 2017/1129 est ramenée à 3 000 010 euros, soit 300 001 actions. Toute acquisition positive par investisseur et par offre distincte doit atteindre au moins 100 000 euros, soit 10 000 actions. Une attribution inférieure à ce minimum ne peut être exécutée sur ce fondement.

Le total des deux capacités ne peut dépasser 15 000 000 euros. Aucune capacité inutilisée n'est transférée d'une offre à l'autre, automatiquement ou discrétionnairement. Les offres restent identifiées et documentées séparément. La réduction de la seconde capacité ne transfère pas son solde vers l'offre DIS et ne régularise rétroactivement aucun dépassement éventuel.

Les classements sont propres à chaque offre, selon la date et l'heure du crédit effectif des fonds. En cas d'égalité, la date et l'heure de signature du bulletin puis son identifiant séquentiel départagent les demandes. Aucun classement commun n'est créé. Les réductions et refus respectent les engagements opposables, les capacités et les classements applicables ; aucune réaffectation arbitraire ni transfert automatique de dossier ou de capacité entre offres n'est autorisé.

Quatrième résolution

Minimum commun et calendrier de clôture

Le minimum de 11 500 000 euros s'apprécie sur les deux offres, après prise en compte des rétractations, annulations, refus et restitutions. Seules sont prises en compte les souscriptions valables, intégralement payées, retenues et maintenues. Les intentions, paiements non reçus et sommes à restituer en sont exclus. Aucune réalisation ne peut intervenir au-dessous de 11 500 000 euros.

L'offre DIS peut, seule, permettre d'atteindre le minimum de 11 500 000 euros si ce montant correspond à des souscriptions valables, intégralement payées, retenues et maintenues. L'offre distincte d'au moins 100 000 euros ne peut pas, seule, atteindre ce minimum. Aucun montant d'intentions ou de souscriptions directes dans Groupe Bricks n'est intégré au minimum CB2.

La période initialement prévue du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 est maintenue, sous réserve d'une clôture anticipée décidée par le conseil et notifiée sur support durable avec sa date et son heure de Paris. La présente modification ne fait pas repartir la date initiale d'ouverture. La clôture n'est pas décidée par le présent acte. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'annulation de sept jours ouvert aux investisseurs concernés et devra respecter les délais de régularisation déjà accordés.

Le droit contractuel initial de rétractation de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la signature du bulletin demeure entier. Il peut expirer après la clôture pour les derniers bulletins valablement signés. L'attribution intervient après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits d'annulation applicables. Les recours légaux, notamment en cas de non-réalisation dans les six mois de l'ouverture, sont préservés.

Le conseil arrête les attributions au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la clôture effective, après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits ouverts. Les décisions individuelles sont notifiées dans les deux jours ouvrés. La réalisation régulière doit intervenir au plus tard dans les trente jours calendaires suivant cette même clôture, sous réserve du maintien du minimum. Le calendrier est organisé pour rendre ces délais compatibles entre eux.

Cinquième résolution

Information et droits des souscripteurs

Le DIS modifié est daté, identifié comme tel et accompagné de sa note complémentaire et du préambule prévu à l'article 212-47 du règlement général de l'AMF. Ses versions allégée et complète, les documents de souscription et les communications sont mis en cohérence. Le DIS est déposé à l'AMF ; les communications promotionnelles actualisées lui sont transmises avant diffusion. Ce dépôt ne constitue ni un visa ni une approbation de l'opération et n'est pas subordonné à une autorisation préalable de l'AMF.

Les souscripteurs concernés reçoivent individuellement, sur support durable, le document d'information synthétique modifié et les documents contractuels applicables. Ils disposent de sept jours calendaires pleins pour demander l'annulation liée à cette modification, à compter du lendemain de leur notification régulière, jusqu'à 23 h 59, heure de Paris, le septième jour. Une échéance commune ne peut priver le dernier destinataire de ce délai complet. Le préambule précise les modalités d'annulation et de remboursement intégral.

Pour les souscriptions déjà engagées dans chacune des deux offres, l'acceptation des conditions modifiées est recueillie par une confirmation expresse dans l'espace investisseur authentifié : « Je maintiens ma souscription et j'accepte les conditions modifiées. » Cette confirmation est rattachée à la souscription et aux versions des documents remis, puis horodatée et conservée. Elle ne nécessite pas de nouvelle signature du bulletin, du contrat d'émission et de souscription ou d'un avenant distinct. Le silence ne vaut ni acceptation des conditions modifiées ni annulation. La confirmation ne réduit pas le délai de sept jours ni les droits initiaux ou particuliers plus favorables.

L'opposabilité des nouvelles conditions aux souscripteurs déjà engagés est vérifiée avant toute attribution sur cette base. Les documents de souscription, bulletins, fiches de l'offre distincte et confirmations expresses sont adaptés. Un simple changement d'une page publique, un accusé de réception ou le présent vote ne remplace pas le consentement contractuel requis. Les décisions ne valent ni novation ni emploi forcé des fonds.

Les sommes non attribuées sont intégralement restituées, sans frais, dans les trente jours calendaires suivant la notification de l'attribution ou du refus. Les annulations valablement exercées donnent lieu au remboursement intégral sans frais dans les trente jours calendaires de la réception de la demande, sauf délai impératif plus court. À défaut de réalisation régulière dans les trente jours calendaires suivant la clôture, ou en cas d'abandon antérieur, l'émission est abandonnée et les souscripteurs en sont informés sans délai. Les sommes devenues sans objet sont restituées dans les trente jours calendaires du premier de ces événements. Aucun délai de restitution déjà ouvert n'est remis à zéro par la modification.

Sixième résolution

Affectation des fonds et mise en œuvre

Cent pour cent des sommes correspondant aux souscriptions définitivement réalisées sont investis en capital dans Groupe Bricks. Les sommes à restituer et les ressources de fonctionnement sont distinctes de cette assiette. Aucun frais de souscription, de levée, de gestion ou de détention au titre de l'offre n'est prélevé par CB2 ou par l'intermédiaire de Bricks.co sur les souscriptions.

La référence économique de l'investissement dans Groupe Bricks demeure de 290 000 000 euros avant apport pour une base de 113 806 793 actions, hors autodétention, selon la documentation existante. Le nombre entier de titres, le prix et sa ventilation entre nominal et prime sont arrêtés dans les actes d'investissement afin de respecter l'affectation intégrale annoncée. Cette référence n'est pas un prix par action CB2. L'investissement est exécuté après la réalisation de l'augmentation CB2, dans le respect des

règles relatives aux participations réciproques, à l'autocontrôle et aux conventions réglementées lorsqu'elles s'appliquent.

Les fonds demeurent affectés au dépôt de l'augmentation auprès d'un dépositaire habilité et indisponibles pour l'exploitation jusqu'à leur retrait légal. Les souscriptions et versements retenus sont constatés par le certificat du dépositaire dans les conditions des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce. Le conseil constate ensuite la réalisation et le capital effectivement augmenté. Le capital statuaire de 37 000 euros n'est pas modifié par le présent acte.

L'assemblée donne au conseil les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente adaptation dans le cadre de la délégation existante, arrêter la documentation conforme, vérifier les formalités et droits applicables, décider ultérieurement la clôture et les attributions, obtenir le certificat du dépositaire, constater la réalisation effective et mettre alors les statuts en concordance. Les opérations techniques peuvent être confiées au président-directeur général sans transfert des décisions réservées au conseil.

Les modifications du présent jour ne changent aucune autre stipulation des décisions du 28 septembre 2026, notamment les droits statutaires des actions et l'organisation des cessions. Toute autre modification essentielle relève de l'organe compétent et des droits des souscripteurs.

Septième résolution

Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les dépôts, publications et formalités requis par les décisions adoptées. Aucune mention d'un capital augmenté n'est déposée comme réalisée avant la réunion des conditions légales et le certificat du dépositaire. Les originaux, rapports, pièces de présence, renonciations et preuves sont conservés dans le dossier social.

Fait au siège social, le 21 octobre 2026.

Texte certifié conforme au procès-verbal
Cédric Guilhem O'Neill
Président du conseil d'administration

Signature

Cédric O'Neill

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros

Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier

109 975 086 RCS Montpellier

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

21 octobre 2026

Réunion en présentiel au siège social

Constitution de l'assemblée

Le 21 octobre 2026, à l'issue du conseil d'administration préparatoire ouvert à neuf heures, les actionnaires de COMMUNAUTÉ BRICKS 2 se réunissent en assemblée générale extraordinaire en présentiel au siège social.

GROUPE BRICKS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 953 693 173, détentrice de 3 699 actions et de 3 699 voix, est représentée par Romain Marcel Jean-Louis Bazil. SUMMIT, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 912 887 452, détentrice d'une action et d'une voix, est représentée par Yoann Stéphane Ros.

Cédric Guilhem O'Neill, président du conseil d'administration, préside la séance. Groupe Bricks, représentée par Romain Marcel Jean-Louis Bazil, et Summit, représentée par Yoann Stéphane Ros, remplissent les fonctions de scrutateurs. Romain Marcel Jean-Louis Bazil assure le secrétariat de séance.

Les deux actionnaires sont réunis sur convocation orale du conseil d'administration.

Les deux actionnaires consentent à délibérer sur l'ordre du jour. La feuille de présence constate la représentation de l'intégralité des 3 700 actions et des 3 700 voix. Le quorum requis est atteint et l'assemblée peut valablement statuer. Les droits d'information des actionnaires demeurent préservés.

Rapport et ordre du jour

Le président présente le rapport du conseil et les propositions d'adaptation de la première émission en cours. Les décisions du 28 septembre 2026, les statuts en vigueur, le texte des résolutions, la feuille de présence et le rapport du conseil constituent les documents du dossier de séance et sont conservés avec le présent procès-verbal.

L'ordre du jour porte sur les sept résolutions ci-après : montant de la première émission ; délégation et DPS ; capacités des deux offres ; minimum et calendrier ; information et droits des souscripteurs ; affectation et mise en œuvre ; formalités.

Résumé des débats

Les échanges portent sur l'adaptation de la première émission à un maximum de 15 000 000 euros et à un minimum commun de réalisation de 11 500 000 euros, le maintien de la délégation de 50 000 000 euros, ainsi que les modalités d'information et de préservation des droits des souscripteurs déjà engagés. Ces conditions sont examinées avant le vote des résolutions.

Le président soumet ensuite successivement les résolutions au vote.

Première résolution

Adaptation du montant de la première émission

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les conditions de la première émission décidée par le conseil d'administration du 28 septembre 2026 dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du même jour. Le montant nominal maximal de cette émission est ramené de 30 000 000 euros à 15 000 000 euros, par émission de 1 500 000 actions ordinaires nominatives au maximum, de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au pair au prix unitaire de 10 euros, sans prime, intégralement libérables en numéraire.

Le minimum commun de réalisation est fixé à 11 500 000 euros, correspondant à 1 150 000 actions nouvelles. Il représente 76,666667 % du nouveau maximum et excède le plancher des trois quarts de 15 000 000 euros, soit 11 250 000 euros. Le minimum de 11 500 000 euros est seul applicable à l'exécution des nouvelles conditions ; il ne peut être abaissé par le président-directeur général.

La modification porte sur la première émission en cours et n'organise ni son abandon ni le lancement d'une émission additionnelle. Elle n'a pas d'effet rétroactif sur les offres, les engagements, les délais ou les restitutions antérieurs. La décision sociale ne modifie pas, à elle seule, les engagements individuels : sa mise en œuvre à leur égard demeure subordonnée à l'information et aux consentements requis, ainsi qu'au traitement des droits d'annulation et de rétractation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 3 700 voix exprimées, soit 3 700 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Deuxième résolution

Maintien de la délégation et du droit préférentiel de souscription

La délégation de compétence de 50 000 000 euros consentie le 28 septembre 2026 est maintenue dans sa durée et ses limites. Les dispositions relatives aux émissions ultérieures restent inchangées. La présente décision ne renouvelle ni ne proroge cette délégation et n'impose aucune levée de son solde. Seul le montant nominal effectivement réalisé s'imputera sur le plafond global, sous déduction des autres utilisations éventuelles.

Le droit préférentiel de souscription est maintenu à titre irréductible, sans droit à titre réductible, à raison de 15 000 actions nouvelles pour 37 actions anciennes pour le nouveau montant maximal. Les actionnaires font leur affaire du regroupement des droits nécessaire pour souscrire un nombre entier d'actions, dans les conditions légales.

Les renonciations individuelles de Groupe Bricks et de Summit à la première émission modifiée portent sur le maximum de 15 000 000 euros et le minimum de 11 500 000 euros, sans indication de bénéficiaire, et sont notifiées à la Société dans les formes de l'article R. 225-122 du Code de commerce. Le vote de la présente résolution ne vaut ni renonciation individuelle ni preuve de notification. Les actions correspondantes ne sont mises à disposition à titre libre qu'après accomplissement des formalités et respect des droits restant exerçables.

L'engagement individuel relatif aux DPS futurs figurant à l'annexe A09 reste soumis à son objet, ses limites et son terme existants. La présente modification ne l'étend pas à une nouvelle délégation et ne vaut pas renonciation anticipée automatiquement acquise à des droits futurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 3 700 voix exprimées, soit 3 700 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Troisième résolution

Capacités des deux offres et conditions d'attribution

Dans les limites de l'article L. 225-134 du Code de commerce et après traitement des droits préférentiels, l'assemblée maintient les facultés de répartition des actions disponibles et d'offre au public prévues pour cette émission. L'offre accompagnée d'un DIS conserve une capacité fixe de 11 999 990 euros, soit 1 199 999 actions, sous réserve de la capacité réglementaire disponible après application du cumul légal sur douze mois. Les demandes de cette offre sont d'au moins une action et d'un montant cumulé inférieur à 100 000 euros pour un même souscripteur, selon sa documentation.

La capacité de l'offre distincte fondée sur l'article 1er, paragraphe 4, premier alinéa, point d), du règlement (UE) 2017/1129 est ramenée à 3 000 010 euros, soit 300 001 actions. Toute acquisition positive par investisseur et par offre distincte doit atteindre au moins 100 000 euros, soit 10 000 actions. Une attribution inférieure à ce minimum ne peut être exécutée sur ce fondement.

Le total des deux capacités ne peut dépasser 15 000 000 euros. Aucune capacité inutilisée n'est transférée d'une offre à l'autre, automatiquement ou discrétionnairement. Les offres restent identifiées et documentées séparément. La réduction de la seconde capacité ne transfère pas son solde vers l'offre DIS et ne régularise rétroactivement aucun dépassement éventuel.

Les classements sont propres à chaque offre, selon la date et l'heure du crédit effectif des fonds. En cas d'égalité, la date et l'heure de signature du bulletin puis son identifiant séquentiel départagent les demandes. Aucun classement commun n'est créé. Les réductions et refus respectent les engagements opposables, les capacités et les classements applicables ; aucune réaffectation arbitraire ni transfert automatique de dossier ou de capacité entre offres n'est autorisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 3 700 voix exprimées, soit 3 700 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Quatrième résolution

Minimum commun et calendrier de clôture

Le minimum de 11 500 000 euros s'apprécie sur les deux offres, après prise en compte des rétractations, annulations, refus et restitutions. Seules sont prises en compte les souscriptions valables, intégralement payées, retenues et maintenues. Les intentions, paiements non reçus et sommes à restituer en sont exclus. Aucune réalisation ne peut intervenir au-dessous de 11 500 000 euros.

L'offre DIS peut, seule, permettre d'atteindre le minimum de 11 500 000 euros si ce montant correspond à des souscriptions valables, intégralement payées, retenues et maintenues. L'offre distincte d'au moins 100 000 euros ne peut pas, seule, atteindre ce minimum. Aucun montant d'intentions ou de souscriptions directes dans Groupe Bricks n'est intégré au minimum CB2.

La période initialement prévue du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 est maintenue, sous réserve d'une clôture anticipée décidée par le conseil et notifiée sur support durable avec sa date et son heure de Paris. La présente modification ne fait pas repartir la date initiale d'ouverture. La clôture n'est pas décidée par le présent acte. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'annulation de sept jours ouvert aux investisseurs concernés et devra respecter les délais de régularisation déjà accordés.

Le droit contractuel initial de rétractation de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la signature du bulletin demeure entier. Il peut expirer après la clôture pour les derniers bulletins valablement signés. L'attribution intervient après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits d'annulation applicables. Les recours légaux, notamment en cas de non-réalisation dans les six mois de l'ouverture, sont préservés.

Le conseil arrête les attributions au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la clôture effective, après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits ouverts. Les décisions individuelles sont notifiées dans les deux jours ouvrés. La réalisation régulière doit intervenir au plus tard dans les trente jours calendaires suivant cette même clôture, sous réserve du maintien du minimum. Le calendrier est organisé pour rendre ces délais compatibles entre eux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 3 700 voix exprimées, soit 3 700 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Cinquième résolution

Information et droits des souscripteurs

Le DIS modifié est daté, identifié comme tel et accompagné de sa note complémentaire et du préambule prévu à l'article 212-47 du règlement général de l'AMF. Ses versions allégée et complète, les documents de souscription et les communications sont mis en cohérence. Le DIS est déposé à l'AMF ; les communications promotionnelles actualisées lui sont transmises avant diffusion. Ce dépôt ne constitue ni un visa ni une approbation de l'opération et n'est pas subordonné à une autorisation préalable de l'AMF.

Les souscripteurs concernés reçoivent individuellement, sur support durable, le document d'information synthétique modifié et les documents contractuels applicables. Ils disposent de sept jours calendaires pleins pour demander l'annulation liée à cette modification, à compter du lendemain de leur notification régulière, jusqu'à 23 h 59, heure de Paris, le septième jour. Une échéance commune ne peut priver le dernier destinataire de ce délai complet. Le préambule précise les modalités d'annulation et de remboursement intégral.

Pour les souscriptions déjà engagées dans chacune des deux offres, l'acceptation des conditions modifiées est recueillie par une confirmation expresse dans l'espace investisseur authentifié : « Je maintiens ma souscription et j'accepte les conditions modifiées. » Cette confirmation est rattachée à la souscription et aux versions des documents remis, puis horodatée et conservée. Elle ne nécessite pas de nouvelle signature du bulletin, du contrat d'émission et de souscription ou d'un avenant distinct. Le silence ne vaut ni acceptation des conditions modifiées ni annulation. La confirmation ne réduit pas le délai de sept jours ni les droits initiaux ou particuliers plus favorables.

L'opposabilité des nouvelles conditions aux souscripteurs déjà engagés est vérifiée avant toute attribution sur cette base. Les documents de souscription, bulletins, fiches de l'offre distincte et confirmations expresses sont adaptés. Un simple changement d'une page publique, un accusé de réception ou le présent vote ne remplace pas le consentement contractuel requis. Les décisions ne valent ni novation ni emploi forcé des fonds.

Les sommes non attribuées sont intégralement restituées, sans frais, dans les trente jours calendaires suivant la notification de l'attribution ou du refus. Les annulations valablement exercées donnent lieu au remboursement intégral sans frais dans les trente jours calendaires de la réception de la demande, sauf délai impératif plus court. À défaut de réalisation régulière dans les trente jours calendaires suivant la clôture, ou en cas d'abandon antérieur, l'émission est abandonnée et les souscripteurs en sont informés sans délai. Les sommes devenues sans objet sont restituées dans les trente jours calendaires du premier de ces événements. Aucun délai de restitution déjà ouvert n'est remis à zéro par la modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 3 700 voix exprimées, soit 3 700 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Sixième résolution

Affectation des fonds et mise en œuvre

Cent pour cent des sommes correspondant aux souscriptions définitivement réalisées sont investis en capital dans Groupe Bricks. Les sommes à restituer et les ressources de fonctionnement sont distinctes de cette assiette. Aucun frais de souscription, de levée, de gestion ou de détention au titre de l'offre n'est prélevé par CB2 ou par l'intermédiaire de Bricks.co sur les souscriptions.

La référence économique de l'investissement dans Groupe Bricks demeure de 290 000 000 euros avant apport pour une base de 113 806 793 actions, hors autodétention, selon la documentation existante. Le nombre entier de titres, le prix et sa ventilation entre nominal et prime sont arrêtés dans les actes d'investissement afin de respecter l'affectation intégrale annoncée. Cette référence n'est pas un prix par action CB2. L'investissement est exécuté après la réalisation de l'augmentation CB2, dans le respect des règles relatives aux participations réciproques, à l'autocontrôle et aux conventions réglementées lorsqu'elles s'appliquent.

Les fonds demeurent affectés au dépôt de l'augmentation auprès d'un dépositaire habilité et indisponibles pour l'exploitation jusqu'à leur retrait légal. Les souscriptions et versements retenus sont constatés par le certificat du dépositaire dans les conditions des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce. Le conseil constate ensuite la réalisation et le capital effectivement augmenté. Le capital statutaire de 37 000 euros n'est pas modifié par le présent acte.

L'assemblée donne au conseil les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente adaptation dans le cadre de la délégation existante, arrêter la documentation conforme, vérifier les formalités et droits applicables, décider ultérieurement la clôture et les attributions, obtenir le certificat du dépositaire, constater la réalisation effective et mettre alors les statuts en concordance. Les opérations techniques peuvent être confiées au président-directeur général sans transfert des décisions réservées au conseil.

Les modifications du présent jour ne changent aucune autre stipulation des décisions du 28 septembre 2026, notamment les droits statutaires des actions et l'organisation des cessions. Toute autre modification essentielle relève de l'organe compétent et des droits des souscripteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 3 700 voix exprimées, soit 3 700 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Septième résolution **Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les dépôts, publications et formalités requis par les décisions adoptées. Aucune mention d'un capital augmenté n'est déposée comme réalisée avant la réunion des conditions légales et le certificat du dépositaire. Les originaux, rapports, pièces de présence, renonciations et preuves sont conservés dans le dossier social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des 3 700 voix exprimées, soit 3 700 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention.

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Le conseil d'administration se réunira à l'issue de l'assemblée pour mettre en œuvre les décisions adoptées. Le présent procès-verbal est établi pour être inscrit au registre des assemblées ; il ne constate pas la réalisation de l'augmentation de capital.

Le président de séance

Cédric Guilhem O'Neill

Scrutateur et secrétaire

Pour Groupe Bricks

Romain Marcel Jean-Louis

Bazil

Scrutateur

Pour Summit

Yoann Stéphane Ros

Signature

Cédric O'Neill

Signature

Romain BAZIL

Signature

Yoann Ros

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros

Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 octobre 2026 à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire

Mise en œuvre de la première émission modifiée

Constitution du conseil

Le 21 octobre 2026, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social après le conseil préparatoire ouvert à neuf heures, le conseil d'administration se réunit en présentiel au même lieu sous la présidence de Cédric Guilhem O'Neill, président-directeur général.

Cédric Guilhem O'Neill, Romain Marcel Jean-Louis Bazil et Yoann Stéphane Ros sont présents. Les trois administrateurs acceptent la tenue de la réunion et son ordre du jour ; le quorum légal et statutaire est atteint.

Objet des délibérations

Le conseil examine les sept résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du présent jour, le rapport préparatoire, les décisions du 28 septembre 2026 et les adaptations de la documentation de la première émission. Il prend les décisions suivantes dans les limites de la délégation existante.

Première décision

Montant et caractéristiques de la première émission modifiée

En application des décisions de l'assemblée du présent jour, le conseil ramène à 15 000 000 euros le montant nominal maximal de la première émission décidée le 28 septembre 2026, par émission de 1 500 000 actions ordinaires nominatives de 10 euros chacune au maximum, émises au pair sans prime et intégralement libérables en numéraire. Le minimum commun de réalisation est fixé à 11 500 000 euros, soit 1 150 000 actions nouvelles.

Le capital actuel de 37 000 euros est intégralement libéré. En cas de réalisation au minimum, le capital serait de 11 537 000 euros, divisé en 1 153 700 actions ; au maximum, il serait de 15 037 000 euros, divisé en 1 503 700 actions. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation et seront assimilées aux actions ordinaires existantes. Les présentes décisions ne constituent pas cette réalisation.

La modification porte sur la première émission en cours et n'organise ni son abandon ni le lancement d'une émission additionnelle. Elle n'a pas d'effet rétroactif sur les offres, les engagements, les délais ou les restitutions antérieurs. La décision sociale ne modifie pas, à elle seule, les engagements individuels : sa mise en œuvre à leur égard demeure subordonnée à l'information et aux consentements requis, ainsi qu'au traitement des droits d'annulation et de rétractation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Deuxième décision

Délégation et droits préférentiels

La délégation de 50 000 000 euros du 28 septembre 2026 reste en vigueur jusqu'au 28 novembre 2028 sans renouvellement ni prorogation. Le DPS demeure maintenu à titre irréductible à raison de 15 000 actions nouvelles pour 37 anciennes, sans droit à titre réductible. Le montant effectivement réalisé, et lui seul, sera imputé sur le solde disponible.

Le conseil requiert des renonciations individuelles de Groupe Bricks et de Summit expressément adaptées au maximum de 15 000 000 euros et au minimum de 11 500 000 euros, sans indication de bénéficiaire et notifiées dans les formes de l'article R. 225-122. Le président est chargé de recueillir les actes et les preuves de leur notification.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Troisième décision

Deux offres et capacités fixes

Après traitement des droits préférentiels et dans le respect des formalités légales, l'offre accompagnée du DIS conserve une capacité maximale fixe de 11 999 990 euros, soit 1 199 999 actions, sous réserve du cumul réglementaire sur douze mois. L'offre distincte d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre dispose d'une capacité maximale fixe de 3 000 010 euros, soit 300 001 actions. Toute attribution positive dans cette dernière offre est d'au moins 10 000 actions et 100 000 euros.

La somme des capacités est limitée à 15 000 000 euros. Aucun transfert automatique ou discrétionnaire de capacité n'est permis. Les documentations, engagements, classements et circuits de chaque offre restent identifiés séparément. La capacité réglementaire s'apprécie sur les montants offerts selon les règles applicables et ne renaît pas du seul fait d'un remboursement.

Les classements sont propres à chaque offre, selon la date et l'heure du crédit effectif des fonds. En cas d'égalité, la date et l'heure de signature du bulletin puis son identifiant séquentiel départagent les demandes. Aucun classement commun n'est créé. Les réductions et refus respectent les engagements opposables, les capacités et les classements applicables ; aucune réaffectation arbitraire ni transfert automatique de dossier ou de capacité entre offres n'est autorisé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Quatrième décision

Information annulation et consentements

Le DIS modifié est daté, identifié comme tel et accompagné de sa note complémentaire et du préambule prévu à l'article 212-47 du règlement général de l'AMF. Ses versions allégée et complète, les documents de souscription et les communications sont mis en cohérence. Le DIS est déposé à l'AMF ; les communications promotionnelles actualisées lui sont transmises avant diffusion. Ce dépôt ne constitue ni un visa ni une approbation de l'opération et n'est pas subordonné à une autorisation préalable de l'AMF.

Les souscripteurs concernés reçoivent individuellement, sur support durable, le document d'information synthétique modifié et les documents contractuels applicables. Ils disposent de sept jours calendaires pleins pour demander l'annulation liée à cette modification, à compter du lendemain de leur notification régulière, jusqu'à 23 h 59, heure de Paris, le septième jour. Une échéance commune ne peut priver le dernier destinataire de ce délai complet. Le préambule précise les modalités d'annulation et de remboursement intégral.

Pour les souscriptions déjà engagées dans chacune des deux offres, l'acceptation des conditions modifiées est recueillie par une confirmation expresse dans l'espace investisseur authentifié : « Je maintiens ma souscription et j'accepte les conditions modifiées. » Cette confirmation est rattachée à la souscription et aux versions des documents remis, puis horodatée et conservée. Elle ne nécessite pas de nouvelle signature du bulletin, du contrat d'émission et de souscription ou d'un avenant distinct. Le silence ne vaut ni acceptation des conditions modifiées ni annulation. La confirmation ne réduit pas le délai de sept jours ni les droits initiaux ou particuliers plus favorables.

Avant toute attribution sur les nouvelles conditions, le président constitue un dossier retraçant, pour chaque demande retenue, la version remise, la notification, l'échéance des droits et le consentement requis. La seule expiration des sept jours ne supplée pas un accord contractuel nécessaire. Aucune souscription ne peut être transférée vers un autre émetteur, une autre offre ou une autre émission sans les formalités et le nouveau consentement applicables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Cinquième décision

Calendrier et attribution

La période initialement prévue du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 est maintenue, sous réserve d'une clôture anticipée décidée par le conseil et notifiée sur support durable avec sa date et son heure de Paris. La présente modification ne fait pas repartir la date initiale d'ouverture. La clôture n'est pas décidée par le présent acte. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'annulation de sept jours ouvert aux investisseurs concernés et devra respecter les délais de régularisation déjà accordés.

Le droit contractuel initial de rétractation de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la signature du bulletin demeure entier. Il peut expirer après la clôture pour les derniers bulletins valablement signés. L'attribution intervient après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits d'annulation applicables. Les recours légaux, notamment en cas de non-réalisation dans les six mois de l'ouverture, sont préservés.

Les contrôles d'identité et de pouvoirs ainsi que les régularisations sont accomplis dans les conditions du contrat. Tout délai de régularisation déjà accordé est respecté ; après clôture, seules les pièces relatives à un engagement et un paiement intervenus dans les délais peuvent être régularisées, sans souscription ni versement nouveaux.

Le conseil arrête les attributions au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la clôture effective, après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits ouverts. Les décisions individuelles sont notifiées dans les deux jours ouvrés. La réalisation régulière doit intervenir au plus tard dans les trente jours calendaires suivant cette même clôture, sous réserve du maintien du minimum. Le calendrier est organisé pour rendre ces délais compatibles entre eux.

Le minimum de 11 500 000 euros s'apprécie sur les deux offres, après prise en compte des rétractations, annulations, refus et restitutions. Seules sont prises en compte les souscriptions valables, intégralement payées, retenues et maintenues. Les intentions, paiements non reçus et sommes à restituer en sont exclus. Aucune réalisation ne peut intervenir au-dessous de 11 500 000 euros.

Le président prépare les classements et le rapprochement, mais les attributions définitives et la décision de clôture restent réservées au conseil. Une information commerciale de progression ne remplace pas le contrôle du minimum.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Sixième décision

Dépôt réalisation et restitutions

Les fonds demeurent affectés au dépôt de l'augmentation auprès d'un dépositaire habilité et indisponibles pour l'exploitation jusqu'à leur retrait légal. Les souscriptions et versements retenus sont constatés par le certificat du dépositaire dans les conditions des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce. Le conseil constate ensuite la réalisation et le capital effectivement augmenté. Le capital statuaire de 37 000 euros n'est pas modifié par le présent acte.

Les sommes non attribuées sont intégralement restituées, sans frais, dans les trente jours calendaires suivant la notification de l'attribution ou du refus. Les annulations valablement exercées donnent lieu au remboursement intégral sans frais dans les trente jours calendaires de la réception de la demande, sauf délai impératif plus court. À défaut de réalisation régulière dans les trente jours calendaires suivant la clôture, ou en cas d'abandon antérieur, l'émission est abandonnée et les souscripteurs en sont informés sans délai. Les

sommes devenues sans objet sont restituées dans les trente jours calendaires du premier de ces événements. Aucun délai de restitution déjà ouvert n'est remis à zéro par la modification.

Les restitutions sont effectuées sur le compte d'origine admissible ou un compte vérifié au nom du souscripteur. Pour un PEA-PME, elles reviennent au compte espèces du même plan par sa banque teneuse. Aucun avoir, avance, crédit indisponible ou réinvestissement imposé ne remplace la restitution due.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Septième décision

Affectation et actes d'investissement

Cent pour cent des sommes correspondant aux souscriptions définitivement réalisées sont investis en capital dans Groupe Bricks. Les sommes à restituer et les ressources de fonctionnement sont distinctes de cette assiette. Aucun frais de souscription, de levée, de gestion ou de détention au titre de l'offre n'est prélevé par CB2 ou par l'intermédiaire de Bricks.co sur les souscriptions.

La référence économique de l'investissement dans Groupe Bricks demeure de 290 000 000 euros avant apport pour une base de 113 806 793 actions, hors autodétention, selon la documentation existante. Le nombre entier de titres, le prix et sa ventilation entre nominal et prime sont arrêtés dans les actes d'investissement afin de respecter l'affectation intégrale annoncée. Cette référence n'est pas un prix par action CB2. L'investissement est exécuté après la réalisation de l'augmentation CB2, dans le respect des règles relatives aux participations réciproques, à l'autocontrôle et aux conventions réglementées lorsqu'elles s'appliquent.

Le conseil arrêtera les actes définitifs de souscription dans Groupe Bricks, les calculs de titres et de prime et le rapprochement de l'emploi intégral des fonds. Les conditions économiques sont communiquées dans la documentation avant les engagements ou confirmations requis. Le président ne peut modifier seul cette affectation ni financer les restitutions sur des sommes appartenant à d'autres souscripteurs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

Huitième décision

Pouvoirs et rapport complémentaire

Le président-directeur général est habilité à finaliser et signer au nom de la Société la documentation traduisant les décisions adoptées, effectuer les dépôts et communications, recueillir les consentements et pièces, organiser les flux avec Lemonway, le dépositaire et les banques, préparer les états de souscription et d'attribution, puis exécuter les notifications, restitutions et formalités décidées. Ce mandat ne lui permet pas de modifier seul le prix, les droits, le minimum, le maximum ou les capacités, de décider les attributions définitives ni de constater seul la réalisation réservée au conseil.

Le conseil arrête le rapport complémentaire du présent jour relatif à l'adaptation de la première émission dans le cadre de la délégation existante. Il est conservé avec le procès-verbal, mis à la disposition des actionnaires au siège selon les délais légaux et porté à leur connaissance à la prochaine assemblée générale conformément aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour effectuer les formalités requises. Les stipulations antérieures non modifiées demeurent en vigueur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des trois administrateurs présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Le présent procès-verbal est établi pour être inscrit au registre des délibérations.

Le président de séance
Cédric Guilhem O'Neill

Administrateur présent
Romain Marcel Jean-Louis
Bazil

Administrateur présent
Yoann Stéphane Ros

Signature

Signature

Signature

Cédric O'Neill

Romain BAZIL

Yoann Ros

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros

Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 octobre 2026

Adaptation de la première émission dans le cadre de la délégation du 28 septembre 2026

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le conseil rend compte de l'adaptation, le 21 octobre 2026, de la première émission décidée le 28 septembre 2026 dans le cadre de la délégation consentie le même jour. Le présent rapport décrit les décisions modificatives ; il ne constate pas une augmentation de capital réalisée.

Décisions et conditions adaptées

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2026 a délégué au conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite nominale globale de 50 000 000 euros, pour vingt-six mois jusqu'au 28 novembre 2028. La première émission a été décidée le même jour pour un maximum de 30 000 000 euros, avec un minimum de réalisation de 22 500 000 euros.

La modification a pour objet de permettre la clôture anticipée de la première émission en cours à un montant global réduit. Elle porte son maximum à 15 000 000 euros et son minimum commun de réalisation à 11 500 000 euros, sans modifier le prix de 10 euros, la catégorie des actions ni leurs droits statutaires. Elle ne constate ni clôture, ni attribution définitive, ni réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée du 21 octobre a adopté à l'unanimité les conditions modificatives. Le conseil réuni à son issue a arrêté à l'unanimité les modalités de leur mise en œuvre. La première émission porte désormais sur un maximum de 1 500 000 actions nouvelles de 10 euros, au pair et intégralement libérables en numéraire ; le minimum est de 1 150 000 actions et 11 500 000 euros.

Les capacités fixes sont de 11 999 990 euros et 1 199 999 actions pour l'offre DIS, et de 3 000 010 euros et 300 001 actions pour l'offre distincte d'au moins 100 000 euros. Les classements restent séparés et les transferts de capacité interdits. Les acquisitions positives dans la seconde offre demeurent d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte.

Droit préférentiel et prix de souscription

Le prix unitaire de 10 euros correspond au nominal des actions ordinaires de constitution d'une société récemment créée. Les droits des actions anciennes et nouvelles demeurent identiques. Le prix CB2 est distinct de la valeur des titres Groupe Bricks dans lesquels CB2 investira.

Le DPS est maintenu sans droit à titre réductible, à raison de 15 000 actions nouvelles pour 37 anciennes. Les renonciations individuelles des fondateurs portent sur cette première émission modifiée, sans indication de bénéficiaire, et sont notifiées dans les formes légales. A09 conserve uniquement son périmètre existant pour les émissions ultérieures.

Incidence théorique sur le capital et les droits de vote

Le capital existant de 37 000 euros comprend 3 700 actions entièrement libérées. Dans l'hypothèse où les fondateurs ne souscrivent pas et conservent leurs actions, l'incidence mécanique est la suivante. Les pourcentages de voix suivent ceux des actions sous réserve des dispositions légales.

Situation	Capital social	Nombre total d'actions	Part des fondateurs
Avant réalisation	37 000 €	3 700	100,000000 %
Réalisation au minimum	11 537 000 €	1 153 700	0,320707 %
Réalisation au maximum	15 037 000 €	1 503 700	0,246060 %

Actionnaire	Actions existantes	Après minimum	Après maximum
Groupe Bricks	3 699	0,320621 %	0,245993 %
Summit	1	0,000087 %	0,000067 %
Nouveaux souscripteurs	Selon attribution	99,679293 %	99,753940 %

Les apports nominaux accroîtraient les capitaux propres du montant effectivement réalisé, avant prise en compte des résultats, charges et autres variations comptables. Les tableaux ci-dessus présentent le capital social et la dilution arithmétique ; ils ne constituent ni une situation comptable intermédiaire ni une attestation de valeur par action.

Solde de la délégation

Une réalisation de 11 500 000 euros laisserait un solde arithmétique de 38 500 000 euros sur la délégation initiale ; une réalisation de 15 000 000 euros laisserait 35 000 000 euros, sous déduction des autres utilisations. Les limites propres aux émissions ultérieures et le terme du 28 novembre 2028 sont inchangés. Le solde n'est pas une offre additionnelle ni un engagement de souscription.

Information des investisseurs et exécution

La modification porte sur la première émission en cours et n'organise ni son abandon ni le lancement d'une émission additionnelle. Elle n'a pas d'effet rétroactif sur les offres, les engagements, les délais ou les restitutions antérieurs. La décision sociale ne modifie pas, à elle seule, les engagements individuels : sa mise en œuvre à leur égard demeure subordonnée à l'information et aux consentements requis, ainsi qu'au traitement des droits d'annulation et de rétractation.

Les souscripteurs concernés reçoivent individuellement, sur support durable, le document d'information synthétique modifié et les documents contractuels applicables. Ils disposent de sept jours calendaires pleins pour demander l'annulation liée à cette modification, à compter du lendemain de leur notification régulière, jusqu'à 23 h 59, heure de Paris, le septième jour. Une échéance commune ne peut priver le dernier destinataire de ce délai complet. Le préambule précise les modalités d'annulation et de remboursement intégral.

Pour les souscriptions déjà engagées dans chacune des deux offres, l'acceptation des conditions modifiées est recueillie par une confirmation expresse dans l'espace investisseur authentifié : « Je maintiens ma souscription et j'accepte les conditions modifiées. » Cette confirmation est rattachée à la souscription et aux versions des documents remis, puis horodatée et conservée. Elle ne nécessite pas de nouvelle signature du bulletin, du contrat d'émission et de souscription ou d'un avenant distinct. Le silence ne vaut ni acceptation des conditions modifiées ni annulation. La confirmation ne réduit pas le délai de sept jours ni les droits initiaux ou particuliers plus favorables.

La période initialement prévue du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 est maintenue, sous réserve d'une clôture anticipée décidée par le conseil et notifiée sur support durable avec sa date et son heure de Paris. La présente modification ne fait pas repartir la date initiale d'ouverture. La clôture n'est pas décidée par le présent acte. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'annulation de sept jours ouvert aux investisseurs concernés et devra respecter les délais de régularisation déjà accordés.

Le droit contractuel initial de rétractation de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la signature du bulletin demeure entier. Il peut expirer après la clôture pour les derniers bulletins valablement signés. L'attribution intervient après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits d'annulation applicables. Les recours légaux, notamment en cas de non-réalisation dans les six mois de l'ouverture, sont préservés.

Le conseil arrête les attributions au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la clôture effective, après expiration des délais des demandes retenues et traitement des droits ouverts. Les décisions individuelles sont notifiées dans les deux jours ouvrés. La réalisation régulière doit intervenir au plus tard dans les trente jours calendaires suivant cette même clôture, sous réserve du maintien du minimum. Le calendrier est organisé pour rendre ces délais compatibles entre eux.

Les sommes non attribuées sont intégralement restituées, sans frais, dans les trente jours calendaires suivant la notification de l'attribution ou du refus. Les annulations valablement exercées donnent lieu au remboursement intégral sans frais dans les trente jours calendaires de la réception de la demande, sauf délai impératif plus court. À défaut de réalisation régulière dans les trente jours calendaires suivant la clôture, ou en cas d'abandon antérieur, l'émission est abandonnée et les souscripteurs en sont informés sans délai. Les sommes devenues sans objet sont restituées dans les trente jours calendaires du premier de ces événements. Aucun délai de restitution déjà ouvert n'est remis à zéro par la modification.

Affectation des fonds et conditions de réalisation

Cent pour cent des sommes correspondant aux souscriptions définitivement réalisées sont investis en capital dans Groupe Bricks. Les sommes à restituer et les ressources de fonctionnement sont distinctes de cette assiette. Aucun frais de souscription, de levée, de gestion ou de détention au titre de l'offre n'est prélevé par CB2 ou par l'intermédiaire de Bricks.co sur les souscriptions.

La référence économique de l'investissement dans Groupe Bricks demeure de 290 000 000 euros avant apport pour une base de 113 806 793 actions, hors autodétention, selon la documentation existante. Le nombre entier de titres, le prix et sa ventilation entre nominal et prime sont arrêtés dans les actes d'investissement afin de respecter l'affectation intégrale annoncée. Cette référence n'est pas un prix par action CB2. L'investissement est exécuté après la réalisation de l'augmentation CB2, dans le respect des règles relatives aux participations réciproques, à l'autocontrôle et aux conventions réglementées lorsqu'elles s'appliquent.

Les fonds demeurent affectés au dépôt de l'augmentation auprès d'un dépositaire habilité et indisponibles pour l'exploitation jusqu'à leur retrait légal. Les souscriptions et versements retenus sont constatés par le certificat du dépositaire dans les conditions des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce. Le conseil constate ensuite la réalisation et le capital effectivement augmenté. Le capital statuaire de 37 000 euros n'est pas modifié par le présent acte.

Le rapport est mis à disposition des actionnaires au siège social dans les conditions et délais de l'article R. 225-116, puis porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale. Il est conservé avec le procès-verbal du conseil du présent jour.

Fait au siège social, le 21 octobre 2026.

Pour le conseil d'administration
Cédric Guilhem O'Neill
Président du conseil d'administration

Signature

Cédric O'Neill

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros

Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier

RENONCIATION INDIVIDUELLE AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

GROUPE BRICKS

À l'attention de COMMUNAUTÉ BRICKS 2

5e étage, 90 rue Maryam Mirzakhani

34000 Montpellier

GROUPE BRICKS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 953 693 173, dont le siège est situé 1231 avenue du Mondial 98, 34000 Montpellier, représentée par sa présidente Summit, elle-même représentée par son président Cédric Guilhem O'Neill, titulaire de 3 699 actions ordinaires et de 3 699 droits de vote de COMMUNAUTÉ BRICKS 2, déclare avoir pris connaissance des décisions de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 21 octobre 2026 adaptant la première émission décidée le 28 septembre 2026 dans le cadre de la délégation de 50 000 000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette première émission modifiée porte sur un maximum de 1 500 000 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale, émises au pair à 10 euros, sans prime et intégralement libérables en numéraire, soit 15 000 000 euros au maximum. Sa réalisation partielle ne peut être inférieure à 11 500 000 euros. Le rapport maximal de souscription est de 15 000 actions nouvelles pour 37 anciennes, sans droit à titre réductible.

La période initiale du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 est maintenue, sous réserve d'une clôture anticipée régulièrement décidée et des droits applicables.

En application des articles L. 225-132 et R. 225-122 du Code de commerce, Groupe Bricks renonce expressément, individuellement, sans réserve et sans indication de bénéficiaire, à l'intégralité des droits préférentiels de souscription dont elle est titulaire au titre de cette seule première émission telle que modifiée le 21 octobre 2026, y compris les droits résultant de la renonciation de l'autre actionnaire et en cas de réalisation partielle comprise entre 11 500 000 euros et 15 000 000 euros.

La présente lettre adapte la renonciation signée en septembre 2026 aux seules limites de cette première émission modifiée. Elle ne porte sur aucune émission ultérieure et ne vaut ni souscription ni cession des actions existantes. Le signataire reconnaît la dilution résultant de son absence de souscription et accepte la répartition des actions disponibles conformément aux décisions et à la loi.

La présente renonciation est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique conforme à l'article R. 225-122 du Code de commerce.

Fait à Montpellier, le 2026-10-22

Pour Groupe Bricks
Summit sa présidente
Cédric Guilhem O'Neill
Président de Summit

Signature

Cédric O'Neill

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros

Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier

RENONCIATION INDIVIDUELLE AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

SUMMIT

À l'attention de COMMUNAUTÉ BRICKS 2

5e étage, 90 rue Maryam Mirzakhani

34000 Montpellier

SUMMIT, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 912 887 452, dont le siège est situé 128 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par son président Cédric Guilhem O'Neill, titulaire d'une action ordinaire et d'un droit de vote de COMMUNAUTÉ BRICKS 2, déclare avoir pris connaissance des décisions de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 21 octobre 2026 adaptant la première émission décidée le 28 septembre 2026 dans le cadre de la délégation de 50 000 000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette première émission modifiée porte sur un maximum de 1 500 000 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale, émises au pair à 10 euros, sans prime et intégralement libérables en numéraire, soit 15 000 000 euros au maximum. Sa réalisation partielle ne peut être inférieure à 11 500 000 euros. Le rapport maximal de souscription est de 15 000 actions nouvelles pour 37 anciennes, sans droit à titre réductible.

La période initiale du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 est maintenue, sous réserve d'une clôture anticipée régulièrement décidée et des droits applicables.

En application des articles L. 225-132 et R. 225-122 du Code de commerce, Summit renonce expressément, individuellement, sans réserve et sans indication de bénéficiaire, à l'intégralité des droits préférentiels de souscription dont elle est titulaire au titre de cette seule première émission telle que modifiée le 21 octobre 2026, y compris les droits résultant de la renonciation de l'autre actionnaire et en cas de réalisation partielle comprise entre 11 500 000 euros et 15 000 000 euros.

La présente lettre adapte la renonciation signée en septembre 2026 aux seules limites de cette première émission modifiée. Elle ne porte sur aucune émission ultérieure et ne vaut ni souscription ni cession des actions existantes. Le signataire reconnaît la dilution résultant de son absence de souscription et accepte la répartition des actions disponibles conformément aux décisions et à la loi.

La présente renonciation est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique conforme à l'article R. 225-122 du Code de commerce.

Fait à Montpellier, le 2026-10-22

Pour Summit
Cédric Guilhem O'Neill
Président

Signature

Cédric O'Neill

COMMUNAUTÉ BRICKS 2

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros
Siège social 5e étage 90 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier
109 975 086 RCS Montpellier

FEUILLE DE PRÉSENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

21 octobre 2026

Assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2026 tenue en présentiel au siège social, à l'issue du conseil d'administration préparatoire ouvert à neuf heures.

Actionnaire et représentant	Actions	Voix	Émargement
GROUPE BRICKS SAS 953 693 173 RCS Montpellier 1231 avenue du Mondial 98 34000 Montpellier Représentée par Romain Marcel Jean-Louis Bazil Domicile du mandataire : Meydan Grandstand, 6th floor, Meydan Road, Nad Al Sheba, Dubaï, Émirats arabes unis	3 699	3 699	Romain BAZIL
SUMMIT SAS 912 887 452 RCS Paris 128 rue La Boétie 75008 Paris Représentée par Yoann Stéphane Ros Domicile du mandataire : 257 rue du Moulin de Sémalen, 34000 Montpellier, France	1	1	Yoann Ros
TOTAL	3 700	3 700	

Le bureau certifie que la présente feuille recense les deux actionnaires présents par leurs représentants en séance, détenant l'intégralité des 3 700 actions et des 3 700 voix composant le capital social. Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est atteint. La feuille est conservée avec le procès-verbal et les justificatifs de représentation identifiés au bordereau ci-après.

Fait au siège social, le 21 octobre 2026.

Le président de séance
Cédric Guilhem O'Neill

Scrutateur et secrétaire
Pour Groupe Bricks
Romain Marcel Jean-Louis
Bazil

Scrutateur
Pour Summit
Yoann Stéphane Ros

Signature

Signature

Signature

Cédric O'Neill

Romain BAZIL

Yoann Ros

Rattachement des justificatifs de représentation

P1 - Groupe Bricks, représentée par Romain Marcel Jean-Louis Bazil : 3 699 action(s) et voix.

P1 - Confirmation de la représentation de Groupe Bricks par Romain Marcel Jean-Louis Bazil lors de l'AGE du 21 octobre 2026, jointe ci-après.

P2 - Summit, représentée par Yoann Stéphane Ros : 1 action(s) et voix.

P2 - Confirmation de la représentation de Summit par Yoann Stéphane Ros lors de l'AGE du 21 octobre 2026, jointe ci-après.

GROUPE BRICKS

SAS, 953 693 173 RCS Montpellier
1231 avenue du Mondial 98, 34000 Montpellier

CONFIRMATION DE REPRÉSENTATION

Et, en tant que de besoin, ratification des actes de représentation

AGE de COMMUNAUTÉ BRICKS 2 du 21 octobre 2026

GROUPE BRICKS, représentée par sa Présidente SUMMIT, SAS, 912 887 452 RCS Paris, sise 128 rue La Boétie, 75008 Paris, elle-même représentée par son président Cédric Guilhem O'Neill, confirme les éléments ci-après.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de COMMUNAUTÉ BRICKS 2, SA, 109 975 086 RCS Montpellier, tenue le 21 octobre 2026 au siège social, Romain Marcel Jean-Louis Bazil, domicilié Meydan Grandstand, 6th floor, Meydan Road, Nad Al Sheba, Dubaï, Émirats arabes unis, a représenté GROUPE BRICKS pour la totalité de ses 3 699 action(s) et 3 699 voix.

La présente confirmation porte exclusivement sur la représentation lors de cette assemblée, l'examen des sept résolutions inscrites à son ordre du jour, les votes exprimés au nom de la société et la signature des documents de séance dans les fonctions effectivement exercées, tels que relatés au procès-verbal et à la feuille de présence.

La société confirme cette habilitation et approuve les actes de représentation et les votes ainsi accomplis en son nom. En tant que de besoin, elle les ratifie expressément. Cette confirmation ne modifie ni le texte des résolutions ni leurs résultats. Elle ne constitue pas une renonciation distincte au droit préférentiel de souscription.

Le présent acte sera conservé avec la feuille de présence de cette AGE, sous la référence P1.

Lieu de signature

Date de signature

Pour GROUPE BRICKS
SUMMIT, Présidente de Groupe Bricks
Cédric Guilhem O'Neill, président de Summit
Signature

Cédric O'Neill

SUMMIT

SAS, 912 887 452 RCS Paris
128 rue La Boétie, 75008 Paris

CONFIRMATION DE REPRÉSENTATION

Et, en tant que de besoin, ratification des actes de représentation

AGE de COMMUNAUTÉ BRICKS 2 du 21 octobre 2026

SUMMIT, représentée par son président Cédric Guilhem O'Neill, confirme les éléments ci-après.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de COMMUNAUTÉ BRICKS 2, SA, 109 975 086 RCS Montpellier, tenue le 21 octobre 2026 au siège social, Yoann Stéphane Ros, domicilié 257 rue du Moulin de Sémalen, 34000 Montpellier, France, a représenté SUMMIT pour la totalité de ses 1 action(s) et 1 voix.

La présente confirmation porte exclusivement sur la représentation lors de cette assemblée, l'examen des sept résolutions inscrites à son ordre du jour, les votes exprimés au nom de la société et la signature des documents de séance dans les fonctions effectivement exercées, tels que relatés au procès-verbal et à la feuille de présence.

La société confirme cette habilitation et approuve les actes de représentation et les votes ainsi accomplis en son nom. En tant que de besoin, elle les ratifie expressément. Cette confirmation ne modifie ni le texte des résolutions ni leurs résultats. Elle ne constitue pas une renonciation distincte au droit préférentiel de souscription.

Le présent acte sera conservé avec la feuille de présence de cette AGE, sous la référence P2.

Lieu de signature

Date de signature

Pour SUMMIT

Cédric Guilhem O'Neill, président de Summit

Signature

Cédric O'Neill

Piste d'audit

Détails

NOM DU FICHIER	CB2 - Actes sociaux modificatifs du 21 octobre 2026.pdf
ÉTAT	● Signé
CODE TEMPOREL DE L'ÉTAT	2026/10/22 14:25:11 UTC

Activité

 ENVOYÉ	cedric@bricks.co a envoyé une demande de signature à : - Yoann Ros (yoann@bricks.co) - Romain BAZIL (romain.bazil@bricks.co) - Cédric O'Neill (cedric@bricks.co)	2026/10/22 13:09:54 UTC
 SIGNÉ	Signé par Yoann Ros (yoann@bricks.co)	2026/10/22 13:52:16 UTC
 SIGNÉ	Signé par Romain BAZIL (romain.bazil@bricks.co)	2026/10/22 14:19:42 UTC
 SIGNÉ	Signé par Cédric O'Neill (cedric@bricks.co)	2026/10/22 14:25:11 UTC
 TERMINÉ	Ce document a été signé par tous les signataires et le processus est terminé .	2026/10/22 14:25:11 UTC

Il est possible que l'adresse e-mail indiquée ci-dessus pour chaque signataire soit associée à un compte Google. Il peut s'agir de l'adresse e-mail principale ou secondaire pour ce compte.